

DEPARTEMENT
des
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de
MANTES-LA-JOLIE

MAIRIE DE MOISSON

CANTON
de
BONNIÈRES - SUR - SEINE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41
Fax : 01.34.79.39.90

N°2023-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Particuliers et professionnels

Mme le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient d'édicter en la matière des règles complémentaires applicables sur la commune de Moisson pour le bruit dans les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de préciser l'arrêté n°2022-30 en raison des termes mentionnés dans l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, à savoir « bruit d'activités professionnelles »

ARRETE

Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 19h 00
- Les samedis de 9h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 19h 00

Article 3 : Les travaux ponctuels, légers, non bruyants et gênants précédemment autorisés les dimanches et jours fériés de 10h 00 à 12h 00 sont à présent interdits.

Article 4 : A l'arrêté n° 2022-30 du 3 octobre 2022 est rajouté l'article suivant (arrêté préfectoral) :

Les bruits liés aux activités professionnelles

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers, sont interdits :

- . avant 7h et après 20h les jours de semaine
- . avant 8h et après 19h le samedi
- . les dimanches et les jours fériés

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage communaux. Par ailleurs, il sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonnières-Sur-Seine

Moisson, le 13 avril 2023

Mme le Maire



Cécile DEBON